

# **Moderniser la gouvernance publique du sport**

*Colin MIEGE, codirecteur du think-tank Sport et Citoyenneté*

Le sport est organisé en France selon un modèle original, qui s'appuie à la fois sur l'intervention de l'Etat et sur un mouvement sportif dont l'organisation et le fonctionnement s'inscrivent dans le cadre associatif. Ce "modèle français", parachevé dans les années 70, confère un rôle central à l'Etat, du fait de la notion de service public attachée au développement du sport. Il met en oeuvre une co-régulation, assurée à la fois par l'Etat dans ses missions régaliennes au sens large, et par le mouvement sportif qui gère et organise la pratique sportive. Ce modèle, qui a longtemps fait l'objet d'un consensus, au delà des politiques ministérielles successives, est aujourd'hui remis en cause. En effet, avec les évolutions juridiques et institutionnelles enregistrées ces dernières années, la nécessité de moderniser la gouvernance publique du sport est désormais largement admise. Même s'il ne constitue qu'un épiphénomène, le fiasco de l'équipe de France enregistré lors du dernier Championnat du monde de football a accentué la perception d'une urgence à cet égard.

Du fait de la rétraction du rôle de l'Etat consécutive à sa réforme, des progrès de la décentralisation, du poids accru des intérêts économiques dans le sport, le modèle français d'organisation et de gouvernance du sport ne paraît plus en phase avec la réalité, et mérite d'être revisité. Il ne s'agit pas pour autant de priver l'Etat de sa capacité de régulation dans le domaine du sport, car elle reste nécessaire, mais d'en redéfinir les modalités. S'il doit continuer à exister, le service public du sport doit voir ses contours redessiné en fonction des enjeux de notre société, qui ont évolué. Quant aux modes d'action étatiques, ils ne devraient plus être exorbitants du droit commun, pour ressembler davantage à ce qui se pratique ailleurs en Europe. Au coeur du mode actuel d'organisation, la délégation ministérielle accordée aux fédérations sportives apparaît comme une construction dont l'originalité, maintes fois soulignée, confine à présent à l'anachronisme. Enfin il conviendrait de redéfinir le rôle des collectivités locales, dont les interventions n'ont cessé de croître sans que les textes relatifs à la décentralisation n'entérinent cette réalité.

## **1- Un modèle sportif national dont les trait originaux sont devenus anachroniques**

### *1.1. Un rôle normatif de l'Etat étendu, et daté historiquement*

Historiquement, on peut faire remonter la formalisation du rôle normatif exercé par l'Etat dans le domaine du sport à la Charte des sports édictée par le gouvernement de Vichy le 26 mai 1941. Par l'ordonnance du 28 août 1945, l'Etat a ensuite délégué aux fédérations et groupements sportifs une partie des pouvoirs qu'il s'était attribués, tout en conservant une compétence générale, posant ainsi les bases de l'organisation actuelle du sport. La loi Mazeaud du 28 octobre 1975 est venue conforter l'édifice au plan juridique en affirmant l'intérêt général attaché au développement du sport, aussi bien pour la masse que pour l'élite, et en confirmant le mécanisme par lequel les fédérations sportives agréées peuvent être délégataires d'une mission de service public. Elle précise les

relations entre l'Etat et le mouvement sportif, en plaçant ce dernier sous une tutelle assez étroite, d'autant plus efficace que la production normative de l'Etat n'a cessé de se renforcer (réglementation de la profession d'éducateur sportif, mise en place du dispositif des brevets d'Etat, édicton de normes d'équipements, législation antidopage, etc...). L'Etat dispose en outre d'une administration étoffée, qui a pu compter jusqu'à 7000 agents investis de diverses missions d'impulsion, d'encadrement et de contrôle, répartis entre administration centrale, directions régionales et départementales, et établissements régionaux ou nationaux. Au sein de cette administration, les cadres technique sportifs rémunérés par l'Etat mais qui oeuvrent pour la plupart auprès des fédérations, et dont le nombre a pu atteindre 1 700, occupent une place particulière.

Enfin, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a précisé la structuration et le fonctionnement du sport, en créant des règles spécifiques à ce secteur, dérogoires au droit commun des associations et des sociétés. Elle reconnaît l'existence d'un véritable service public des activités physiques et sportives, assumé conjointement par l'Etat, le mouvement sportif, et aussi de façon croissante par les collectivités locales, du fait du processus de décentralisation initié au début des années 80. Cette loi, qui constitue la référence, a été modifiée à maintes reprises pour s'adapter aux évolutions économiques, juridiques et institutionnelles, mais aussi pour répondre aux orientations gouvernementales de chaque période. De nombreux textes sont venus la compléter, et aujourd'hui l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement du sport est réuni dans le Code du sport.

## ***1.2. Un intérêt général partagé***

L'intervention des pouvoirs publics dans le sport est justifiée par la notion d'intérêt général. Ainsi l'article premier du Code du sport dispose que "*la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous (...) sont d'intérêt général*". Cette notion résulte du rôle social qui leur est reconnu, car «*les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration, et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé*» (Code du sport, art. 100-1). On notera que la définition de l'intérêt général a pu varier au gré des modifications successives de la loi.

Le rôle de promotion et de développement ne saurait être dévolu uniquement à l'Etat, et la loi sur le sport associe de façon étroite pouvoirs publics et structures privées: «*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs structures sociales contribuent à la promotion et au développement des activités sportives. L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées*» (Code du sport, art. 100-2). Cette formulation complexe traduit le fait que, parmi la multitude d'acteurs concernés, l'Etat et le mouvement sportif exercent un rôle majeur, sans que leurs responsabilités respectives ne soient bien clarifiées, comme le

soulignait la Cour des Comptes dans un rapport en 2004<sup>1</sup>. L'Etat assigne aux fédérations un certain nombre d'objectifs, et leur attribue des subventions en conséquence. Les conventions d'objectifs, mises en place à partir de 1993, permettent au ministre chargé des sports d'orienter l'actions des fédérations, mais resteraient "*encore très perfectibles*" selon la Cour des Comptes<sup>2</sup>. Au delà de leur intérêt indéniable, on peut estimer cependant qu'elles contribuent à l'imbrication, voire au mélange des responsabilités entre Etat et mouvement sportif. En outre, pour les fédérations les plus puissantes, l'apport financier de l'Etat représente une aide marginale, qui ne permet plus de peser de façon significative sur leurs actions.

### ***1.3. Un encadrement juridique poussé des fédérations sportives***

L'un des modes essentiels d'intervention de l'Etat repose sur la tutelle qu'il exerce sur les fédérations sportives, qu'il s'agisse des fédérations olympiques unisports, des fédérations non olympiques ou des fédérations multisports ou affinitaires. Cette tutelle consiste à délivrer aux fédérations un agrément ministériel (110 fédérations agréées), et à accorder de surcroît une délégation à certaines d'entre elles (environ 80 fédérations délégataires).

a) **L'agrément** ministériel est accordé aux fédérations "*qui participent à la mise en ouvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation du sport*", et qui remplissent certaines conditions (C. du sport, art. L 122-11). En particulier, les statuts fédéraux doivent comporter des dispositions obligatoires, dont les caractéristiques ont été renforcées au fil du temps, notamment en 2000. Le mouvement sportif ayant réclamé un allègement de ces exigences, la loi du 6 juillet 2003 a supprimé la notion de statuts-types pour les fédérations agréées pour la remplacer par celle de « *dispositions obligatoires* » devant être intégrées dans les statuts. Il n'en reste pas moins que ces obligations sont globalement contraignantes. Ainsi, les fédérations sportives qui sollicitent l'agrément doivent:

1° avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et doivent comprendre en outre un certain nombre de dispositions obligatoires;

2° avoir adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement disciplinaire type, prévoyant notamment la gradation des sanctions et le respect des droits de la défense ;

---

<sup>1</sup> Cour des comptes, rapport sur les relations entre l'Etat et le mouvement sportif , 2004,

<sup>2</sup> "*Actuellement, les conventions d'objectif se présentent comme une longue énumération de projets subventionnés, indiquant à chaque ligne le budget nécessaire à la réalisation de l'opération et le montant de la subvention attribuée. Le nombre d'actions retenues est souvent supérieur à cent, et le montant de l'aide allouée à chaque projet n'est parfois que de quelques centaines d'euros. A l'occasion de plusieurs contrôles, la Cour a constaté que la convention reprenait sans les modifier les objectifs sportifs présentés par la fédération. La négociation portant sur le montant et la répartition de la subvention demeure également fondée, sauf cas particulier, sur la reconduction actualisée des aides versées les années précédentes. Les ajustements se font à la marge et les discussions entre le ministère et la fédération portent essentiellement sur les manifestations exceptionnelles et certaines actions spécifiques que le ministère souhaite promouvoir*".

-3° avoir adopté un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage conforme aux prescriptions fixées par l'administration ;

-4° Enfin, la fédération doit justifier d'une existence d'au moins trois ans, et prouver sa capacité à offrir à ses membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique de la discipline.

L'agrément, accordé sans limite de temps, peut être retiré par l'autorité ministérielle en cas de manquements graves, et si les conditions requises ne sont plus remplies.

On notera que les groupements sportifs locaux, pour l'essentiel les associations sportives affiliés aux fédérations, font aussi l'objet d'un agrément. Leurs statuts doivent comporter des dispositions permettant de garantir un fonctionnement démocratique, ainsi que l'absence de toute discrimination, et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances de direction. L'agrément est délivré par le préfet du département du siège de l'association.

b) La **délégation** ministérielle est délivrée à la fédération qui est chargée, dans une discipline sportive, « *d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux régionaux ou départementaux, et de procéder aux sélections correspondantes* ». Les fédérations délégataires se voient reconnaître la capacité d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation des manifestations ouvertes à leurs licenciés. Pour qu'une fédération sportive puisse bénéficier d'une délégation, son règlement intérieur doit prévoir d'une part la publication d'un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou qu'elle autorise, ménageant aux sportifs les temps de récupération nécessaires à la protection de leur santé, et d'autre part l'organisation d'une surveillance médicale particulière de ses licenciés ayant accédé au sport de haut niveau. En outre, la fédération qui a constitué en son sein une ligue professionnelle doit annexer à ses statuts un règlement particulier qui détermine les compétences de la ligue, sa composition ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

La délégation ne peut être attribuée qu'à une seule fédération, qui a été préalablement agréée. Elle est accordée pour une durée de quatre ans. La fédération délégataire dispose d'une forme de monopole reconnu par l'Etat, car elle seule a de droit d'utiliser l'appellation de « *fédération française* » ou « *fédération nationale* », et elle est seule habilitée à organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres de champion national, régional ou départemental. Les infractions à ces dispositions restrictives sont sanctionnées pénalement.

Ainsi l'agrément et la délégation accordés par le ministre chargé des sports constituent une reconnaissance officielle du rôle et des missions des associations sportives, qui permet de leur accorder un certain nombre de prérogatives, tout en leur imposant en contrepartie des obligations. La portée de la délégation est plus étendue que l'agrément, et seuls les actes pris par les fédérations délégataires peuvent être soumis au juge

administratif selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les autres actes relevant plus classiquement du juge judiciaire<sup>3</sup>.

#### ***1.4. Les limites de la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives***

a) La tutelle ministérielle exercée sur les fédérations délégataires chargées de l'exécution d'une mission de service public connaît des limites, car elle ne prévoit pas la suspension directe des actes des fédérations pris dans le cadre de leurs prérogatives de puissance publique. Le ministre chargé des sports a simplement la possibilité de déférer au juge administratif les décisions que les fédérations ont adopté au titre de la délégation, s'il estime qu'elles sont contraires à la légalité. Il peut toutefois assortir son recours d'une demande de suspension. Cette tutelle s'exerce habituellement sous forme d'une pression plus diffuse.

b) Bien des commentateurs ont relevé que la loi sur le sport affirme la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives (art. L 111-1, al. II), tout en indiquant de façon antinomique "*qu'elles exercent leur activité en toute indépendance*" (art. L 131-1). Comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport précité, le statut associatif des fédérations sportives implique une autonomie qui fait obstacle à l'exercice d'une véritable tutelle. Aussi la conjugaison d'un contrôle administratif étroit et de la préservation de l'autonomie des associations s'avère en pratique un exercice délicat. De plus, le mode français d'organisation s'apparente à une forme d'interventionnisme étatique qui n'a quasiment pas d'équivalent parmi les Etats membres de l'Union<sup>4</sup>. De ce fait, il peut prêter à critique au regard des préconisations du Conseil de l'Europe en la matière<sup>5</sup>, mais aussi celles de l'Union européenne<sup>6</sup>, sans parler des revendications réitérées du mouvement sportif international quant au respect de son autonomie<sup>7</sup>.

c) Du point de vue organique, le ministre chargé des sports n'a guère d'autre possibilité que d'accorder la délégation à la fédération sportive qui est affiliée à la fédération internationale régissant la discipline. Le caractère largement fictif de la délégation apparaît si l'on considère que la fédération nationale doit d'abord être reconnue par la fédération internationale pour exister en tant que telle, et qu'à cette fin elle doit se soumettre d'emblée à un certain nombre de règles et de prescriptions venues "de l'extérieur"<sup>8</sup>. Le refus constant de cette réalité supra nationale par la haute juridiction administrative explique pourquoi la réception en droit national des normes fédérales internationales reste si difficile au plan juridique.

---

<sup>3</sup> Depuis 1974 avec sa décision "*Fédération française des industries d'articles de sport*", la Haute assemblée a reconnu que l'ordonnance de 1945 qui confiait aux fédérations sportives l'organisation des compétitions constituait "*l'exécution d'un service public administratif*". Cette reconnaissance a été étendue aux sanctions disciplinaires prises par les fédérations délégataires avec l'arrêt Pigeon (CE, 26 nov 1974, n° 95262). Voir aussi le rapport du Conseil d'Etat, "*Sport, pouvoir et discipline*", 1999.

<sup>4</sup> Hormis sans doute le Portugal.

<sup>5</sup> Conseil de l'Europe, *Bonne gouvernance dans le Sport*, 2004. Cf. aussi résolutions du Comité des ministres, déc. 2008.

<sup>6</sup> Cf. notamment Commission européenne, Livre blanc sur le Sport, juillet 2007.

<sup>7</sup> Cf. notamment la position commune du CIO et des principales fédérations internationales sur la mise en oeuvre des nouvelles dispositions du traité de Lisbonne sur le sport, janv.2010.

<sup>8</sup> Cf. notamment G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, LGDJ, 1990.

d) Les fédérations sportives sont amenées à traiter de questions de plus en plus complexes dans les domaines juridique, financier et commercial, notamment celles qui sont investies dans le sport-spectacle. Elles sont donc conduites à renforcer leur administration et à recruter des professionnels qualifiés. En tant que structures associatives, elles doivent concilier deux exigences qui peuvent être antagonistes: exercer leur fonction d'orientation politique et de régulation de la discipline, qui incombe avant tout aux responsables élus, et gérer les aspects juridiques, administratifs et financiers, qui relève davantage des salariés de la fédération. La tutelle étatique s'exercera plus aisément sur le premier aspect que sur le second. Au demeurant, la forme associative réglementée qui s'impose aux fédérations n'est sans doute pas la plus appropriée pour conduire des activités de nature commerciale.

## **II. Les perspectives de rénovation**

A la fin de l'année 2002, à l'occasion des Etats généraux du sport, les principes fondamentaux de l'organisation du sport ont été réaffirmés: "*maintien de l'unité du sport et de la nécessaire solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel, soutien au socle associatif sur lequel s'appuie le sport français, et constante exigence de préservation de l'éthique sportive*". Dans leur généralité, ces principes méritent d'être conservés. L'Etat s'était aussi engagé à conduire un ensemble de réformes législatives destinées à moderniser "*l'encadrement juridique du sport français, en permettant aux fédérations sportives de s'ouvrir sur leur environnement social et économique et aux clubs professionnels français de disposer de nouvelles marges de développement pour accroître leur compétitivité*"<sup>9</sup>. Sans dénier la portée des évolutions normatives réalisées depuis lors, on notera qu'un certain nombre sont des ajustements visant à remédier à la non conformité de la loi française sur le sport au regard des exigences du droit communautaire, accentuant de fait la libéralisation du secteur sportif professionnel<sup>10</sup>. Plus fondamentalement, la portée et le périmètre de la notion de service public du sport n'ont pas été redéfinis ou même précisés, l'accent ayant été mis pour l'essentiel sur la levée des obstacles susceptibles d'entraver la compétitivité du sport national, et singulièrement de ses structures professionnelles.

### **2.1. Redéfinir la portée et le périmètre de la notion de service public du sport**

Si l'on s'en tient à la rédaction du Code du sport, les notions d'intérêt général et de service public tenant au sport demeurent des plus imprécises. Au plan des orientations, il conviendrait d'insister davantage que dans le passé sur le nécessaire développement de l'activité physique comme facteur de santé, compte-tenu de la progression préoccupante du surpoids et de l'obésité au sein de la population, notamment chez les jeunes, du fait d'un mode de vie sédentaire. Tout ne pouvant relever de la loi, il serait opportun de

---

<sup>9</sup> De 2003 à 2009, un ensemble de lois et de décrets en Conseil d'Etat consacrés en tout ou partie au sport a été adopté, portant aussi bien sur le statut des fédérations que sur les clubs sportifs professionnels, les arbitres, les conseillers techniques et sportifs, la création du CNDS ou de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD), ou la possibilité pour les sociétés sportives de faire appel publiquement à l'épargne.

<sup>10</sup> Ainsi en est-il des dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications dans le domaine du sport (C. du sport, art. L 212-1 à 8), de la levée de l'interdiction pour les sociétés sportives de faire appel publiquement à l'épargne, (art. L 122-8), ou de la possibilité, pour une même personne privée, de détenir le contrôle de plus d'une société sportive dans une même discipline (art. L 122-7)...

formaliser dans un document d'orientation voire une charte, les nouvelles priorités des pouvoirs publics dans le domaine des APS, en distinguant les responsabilités respectives, qui peuvent le cas échéant être partagées. L'Etat devrait notamment être le garant des fonctions sociales et éducatives du sport, de l'insertion par les APS, autant de fonctions le plus souvent considérées comme périphériques par le mouvement sportif, dont la vocation première reste l'organisation du sport sur une base essentiellement compétitive. L'Etat devrait veiller à la promotion de l'éducation physique en milieu scolaire sur des fondements rénovés, et s'efforcer d'améliorer la coopération entre le monde de l'éducation et celui du sport. Il devrait poursuivre les mesures en faveur du bénévolat, tout en veillant à ne pas le bureaucratiser<sup>11</sup>. S'agissant du sport professionnel, l'Etat ne devrait plus conserver qu'une mission de contrôle du respect de la légalité dans un secteur d'activités qui ne relève pas de l'intérêt général, au sens strict tout au moins.

## ***2.2. Normaliser les relations entre l'Etat et le mouvement sportif***

Il convient de s'interroger sur la pertinence du maintien de la délégation de pouvoir, qui correspond à une fiction juridique, permettant à l'Etat d'assurer une tutelle largement formelle sur les fédérations délégataires. Sa suppression ne changerait quasiment rien à la réalité du fonctionnement et des missions des fédérations dites "dirigeantes", qui tirent avant tout leur reconnaissance et leur capacités de leur fédération internationale. Un agrément "renforcé" ou "spécifique" pourrait la remplacer, incluant les aspects juridiques que l'on peut souhaiter conserver, après inventaire. Les procédures de droit commun éprouvées que constituent l'agrément et la contractualisation sur des objectifs d'intérêt général devraient constituer la norme des rapports entre l'Etat et les fédérations, et être généralisées. Cet *agionamento* contribuerait à gommer les aspects les plus excessivement nationaux du modèle français, et devrait logiquement s'accompagner de modes de pression accrus sur les fédérations internationales. Force est de constater que seule l'Union européenne est parvenue à ce jour à peser sur un mouvement sportif international singulièrement attaché à son indépendance. Les nouvelles dispositions sur le sport que comporte le traité de Lisbonne ouvrent la voie à une action européenne plus résolue en la matière, en vue de faire prévaloir les considérations d'intérêt général dans le sport portées par les Etats membres (art. 165 TFUE).

## ***2. 3. Préciser les rôles respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales***

S'agissant du financement du sport, la part des collectivités territoriales est très supérieure à celle de l'Etat, notamment en ce qui concerne les équipements sportifs, et elle ne cesse de progresser. Elles assument ainsi la plus grande partie des dépenses sportives publiques, avec 10,2 milliards d'euros en 2007, soit 76 %, contre 24 % pour l'Etat. Au sein des collectivités, les communes consentent la majorité des efforts financiers pour l'organisation et la pratique du sport, avec un montant qui avoisine les

---

<sup>11</sup> Cf. le rapport final du groupe d'expert indépendant mandaté par la Commission européenne pour définir les priorités de l'action communautaire dans le domaine du sport en 2012 et 2013, 2 juillet 2010.

9 milliards d'euros en 2007 (soit plus des deux tiers du financement public), auquel il convient d'ajouter le coût des mises à disposition pour les clubs locaux des équipements sportifs dont elles sont propriétaires. Globalement, les dépenses consacrées au sport par les collectivités territoriales ont progressé de 35 % entre 2000 et 2007, alors que celles de l'Etat n'ont cru que de 15 %, ce qui traduit le renforcement de leur rôle depuis le processus de décentralisation engagé en 1982<sup>12</sup>. Dans ce contexte, les compétences reconnues aux collectivités locales dans domaine du sport restent marginales, et on peut considérer que les lois de décentralisation successives ont pour l'essentiel "oublié le sport" <sup>13</sup>.

En pratique, la clause de compétence générale dont les collectivités territoriales ont disposé à ce jour -régions, départements et communes, mais aussi établissements de coopération intercommunales (communautés de communes, d'agglomérations et urbaines)-, permet à chacune d'elles d'intervenir dans le domaine sportif, dès lors que la notion d'intérêt général local est susceptible de légitimer une intervention à leur niveau respectif. En pratique, les collectivités locales mènent des politiques sportives qui dépendent fortement des circonstances, qu'il s'agisse de leur niveau de ressources, de leur intérêt variable pour le sport, ou de toute autre considération, s'agissant d'une compétence largement facultative. Cette situation contribue à induire de grandes inégalités territoriales dans l'offre publique de services liés au sport. En outre, l'articulation de l'action des collectivités territoriales avec l'intervention de l'Etat n'est guère organisée. Bien souvent, la coordination des actions des instances chargées de mettre en oeuvre la politique sportive des collectivités territoriales avec celles menées par les services déconcentrés du ministère des sports a été absente. En tout état de cause, la disparition des services déconcentrés du ministère au niveau départemental (fondus au sein des directions départementales de la cohésion sociale), et leur regroupement au sein de directions plus larges au niveau régional (DRJSCS), résultant de la RGPP et de la Réforme de l'administration territoriale de l'Etat (Réate) modifient considérablement les capacités d'actions étatiques, d'autant que cette rationalisation est assortie d'une forte réduction des moyens d'intervention. Au plan organique, le service public du sport n'a plus grand chose à voir avec qu'il a pu être depuis la mise en oeuvre de la RGPPP, et son effacement semble inéluctable à brève échéance. Cette évolution impose un recentrage drastique des priorités assignées aux services territoriaux.

Alors que le mouvement sportif a manifesté son inquiétude quant à l'éventualité de la suppression de la clause générale de compétence des collectivités locales dans le domaine du sport, inscrite initialement dans le projet de réforme les concernant, et que des assurances lui ont été données quant à son maintien, il serait possible d'envisager une alternative. Elle consisterait à acter le rôle majeur des collectivités territoriales et à le canaliser, en conférant un caractère obligatoire à leurs compétences dans ce domaine, tout en les spécialisant, ce qui aurait pour effet d'éviter la confusion des responsabilités et la dispersion des politiques menées localement.

---

<sup>12</sup> De manière globale, les financements des collectivités locales se répartissent pour 45,4 % en investissements et 54,6 % en fonctionnement.

<sup>13</sup> La loi a confié aux départements la responsabilité d'élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), et un plan des itinéraires de randonnée motorisée, ce qui ne traduit pas l'étendue réelle de leur engagement.

**En résumé**, l'intérêt général attaché au développement du sport devrait être redéfini à partir de nouvelles priorités, au plus près des attentes des populations et de l'intérêt social; leur mise en oeuvre devrait faire l'objet d'une remise à plat, tenant compte tenu de la rétractation de l'Etat, du rôle effectif joué par les collectivités territoriales, et de l'aspiration du mouvement sportif à une autonomie plus effective.